

## TITRE I

### But et Composition

**Article 1er** - L'Association dite **“LIGUE de TENNIS DE TABLE des Pays de la Loire”**, créée par le Comité de Direction de la Fédération Française de Tennis de Table en application de L'ARTICLE 8 de ses Statuts, ayant pour but **l'organisation de la pratique** du Tennis de Table sur le territoire du Service Régional du Ministère chargé des Sports de la **Région des PAYS de la LOIRE**.

**Elle a pour objet :**

- a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du Tennis de Table, sous toutes ses formes sur le territoire de la Ligue.
- b) d'organiser les compétitions et notamment les Championnats Régionaux toutes catégories, inhérents à cette pratique.
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels du Tennis de Table de la Ligue.

Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901, la loi 84. 610 du 16 Juillet 1984, **la loi 2000.627 du 6 juillet 2000** relative au développement des activités physiques et sportives, par les textes législatifs et réglementaires concernant le sport en vigueur et par les présents statuts.

**Sa durée est illimitée**

Elle a son siège à la **Maison des Sports - 44, Rue Romain Rolland - BP 90312 - 44103 NANTES Cedex 4**  
Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité de direction et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée générale.

### Article 2

**2.1** - La Ligue se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Chapitre II du titre 1er de la loi n° 84. 610 du 16 Juillet 1984.

**2.2** - La Ligue comprend également dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréées par le Comité directeur, ainsi que des membres honoraires, bienfaiteurs à vie et d'honneur.

**Article 3** - La réglementation relative aux sanctions disciplinaires, est expliquée dans le livret des règlements administratifs de le FTTT traitant des « Organes disciplinaires »

**Article 4** - Les moyens d'action de la Ligue sont :

- l'organisation et le contrôle d'épreuves de Tennis de Table sur le territoire de la Ligue.
- l'établissement de relations suivies avec les Pouvoirs Publics, le Comité Régional Olympique et Sportif.
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive.
- la création des commissions techniques, en vue d'études et de tâches spécialisées
- la tenue de réunions périodiques, de stages, etc.
- la publication d'un bulletin officiel et de tous ouvrages et documents concernant le Tennis de Table.
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations.
- la formation de ses cadres techniques et de ses dirigeants.

## TITRE II

### Fonctionnement

#### Article 5

**5.1** - L'Assemblée générale se compose de représentants des associations sportives affiliées à la Fédération et ayant leur siège sur le territoire de la Ligue. Elle comprend aussi, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des Associations sportives, dans les établissements agréés par la Fédération et ayant leur siège sur le territoire de la Ligue.

5.2) Lors d'une Assemblée générale Elective l'obligation de présence ou de représentation de toutes les associations de la Ligue s'impose sous peine d'amende.

**5.2** - L'ensemble de ces représentants disposent à l'Assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans l'Association, s'ils sont élus directement par les associations, ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'établissement

**5.3** - Les représentants participant aux Assemblées générales disposent d'un nombre de voix déterminé à partir du **nombre de licences traditionnelles et promotionnelles** par le barème suivant :

- de 3 à 10 licenciés	1 voix
- de 11 à 20 licenciés	2 voix
- de 21 à 50 licenciés	3 voix
- De 51 à 500 licenciés :	1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50.
- De 501 à 1000 licenciés :	1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100
- Au-delà de 1000 licenciés :	1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

**Pour les licences événementielles le barème suivant :**

<b>- 100 à 500 licenciés</b>	<b>1 voix</b>
<b>-à partir de 501 licenciés</b>	<b>2 voix</b>

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et payées (1) et seules pourront exprimer ou donner leurs voix les associations en règle avec la Fédération, la Ligue et leur Comité Départemental.

Chaque groupement sportif ou le cas échéant, l'établissement agréé, délègue à l'Assemblée générale un délégué élu à cet effet. En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par le délégué d'une autre association sportive du même Comité départemental auquel il aura remis un pouvoir signé en bonne et due forme.

Le vote par procuration peut être autorisé sur décision de l'Assemblée générale. Il s'exerce selon les dispositions du Règlement Intérieur de la FFTT.

Les délégués des associations sportives doivent **avoir seize ans révolus**, jouir des droits civiques (**si majeurs**) et être titulaire d'une licence fédérale (**traditionnelle ou promotionnelle**) au titre de l'association qu'ils représentent.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres de la Ligue définis à l'Article 2, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Ligue.

Toute absence ou non représentation est sanctionnée d'une amende dont le montant est fixé par le Comité directeur.

**Article 6** - L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité de direction. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Comité de direction de la Fédération ou de celui de la Ligue, soit à la demande du tiers au moins des groupements sportifs de la Ligue représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité de direction.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple, sauf stipulations contraires. Les autres votes sont effectués à main levée sauf si le président de séance ou le tiers au moins des délégués présents demandent le vote à bulletin secret.

Conformément à L'Article 2 du Règlement Intérieur de la FFTT, l'Assemblée générale élit trois délégués chargés de représenter la Ligue aux Assemblées générales de la FFTT. En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions. Ces délégués doivent être des personnes **de seize ans révolus** et titulaires d'une licence Fédérale.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les taux de plus de neuf ans. Les procès verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés par l'une des publications officielles de la Ligue.

**Nota** (1).Le règlement financier de ces licences, cotisations, affiliations, doit être parallèlement parvenu à la F.F.T.T

### **TITRE III**

#### **Administration**

#### **Section 1 - Le Comité Directeur**

**Article 7** - La Ligue est administrée par un Comité directeur de 23 membres, augmenté d'un représentant de chaque Comité départemental, qui exerce dans les limites des pouvoirs délégués par le Comité de direction de la Fédération, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Ligue.

Les membres du Comité directeur sont élus pour une durée de quatre ans au scrutin de liste bloquée à un tour à la répartition proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur de la Ligue. Ils sont rééligibles.

Le candidat président **doit être majeur**, son nom doit figurer en tête de liste

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au 2/3 de sièges à pourvoir. Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la confirmation d'adhésion à cette liste de chacune des personnes y figurant, ainsi que la présentation d'un projet du candidat Président pour la durée du mandat du Comité directeur.

Le mode d'élection est déterminé par l'Assemblée générale et communiqué ensuite au siège fédéral.

Seules peuvent être candidates au Comité directeur les personnes de **seize ans révolus** jouissant de leurs droits civiques (**s'ils sont majeurs**) et licenciées \* à la date du dépôt de candidature dans une association sportive affiliée à la Fédération et ayant son siège sur le territoire de la Ligue, à l'exception des membres de droits.

- Dans l'éventualité où une personne élue serait titulaire d'une licence promotionnelle, cette licence devra être automatiquement transformée en licence traditionnelle

Ne peuvent pas être élues au Comité directeur :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales **ou privées de leurs droits civiques.**
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4) les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est la Ligue de tennis de table des Pays de la Loire.

Le Comité directeur doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité.

La représentation des féminines au Comité directeur et Bureau est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges égal au rapport licenciées éligibles / (hommes+ femmes éligibles).

En cas de vacance au sein du Comité directeur de la Ligue, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défaillants selon les modalités définies dans le règlement intérieur de la Ligue.

Les nouveaux membres, ainsi élus, n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé

Le mandat du Comité directeur court jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité directeur.

**Article 8** - L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

**8.1** - L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre des licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance.

**8.2** - Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés.

**8.3** - La révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

**Article 9** - Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les Conseillers Techniques Régionaux ou Conseillers Techniques de Ligue et le médecin régional assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les agents rétribués de la Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

**Article 10** - Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

## **SECTION II**

### **Le Président et le Bureau**

**Article 11** - Dès l'élection des membres du Comité directeur, le candidat en tête sur la liste majoritaire devient président de la Ligue.

**Article 12** - Après l'élection du Président, le Comité directeur élit en son sein au scrutin secret, un Bureau, dont la composition est fixée par le règlement Intérieur et qui comprend au moins le Secrétaire général et le Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

Les effectifs du Bureau ne peuvent pas dépasser la moitié de ceux du Comité directeur.

**Article 13** - Le Président de la Ligue préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

**Article 14** - En cas de vacance du poste de Président quelle qu'en soit la cause, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Vice président délégué, à défaut par le plus âgé des membres du bureau, jusqu'à la première réunion du Comité directeur suivant la vacance.

Dès la première réunion suivant la vacance, le comité directeur élit au scrutin secret un membre du Bureau qui assure les fonctions de Président jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Après avoir complété le Comité directeur selon les modalités définies par le règlement intérieur, celui-ci élit en son sein et à bulletin secret un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **SECTION III**

### **Autres Organes de la LIGUE**

**Article 15** - Le Comité directeur institue les commissions statutaires (Articles 20.2, 20.3 et 20.4 des statuts de la FFTT et article 25 du règlement intérieur de la FFTT) dont la création est prévue par la loi et des commissions régionales (Article 27 du règlement intérieur de la Ligue).

Le fonctionnement, le rôle et les compétences de chacune des commissions sont précisés dans le règlement intérieur de la Ligue.

Le Comité directeur nomme, en son sein de préférence, le président de chacune des commissions.

#### **Article 16 - Le Jury d'Appel**

Il est créé par délégation du Comité directeur régional, une Instance régionale d'appel dénommée Jury d'Appel. Ce jury d'Appel statue en dernier ressort en lieu et place du Comité directeur régional pour des procédures d'appel des décisions prises par une commission régionale. Il peut être fait appel d'une décision de ce Jury d'Appel auprès du Jury d'Appel de la Fédération.

Les modalités de fonctionnement de ce jury sont précisées dans le règlement intérieur de la Ligue.

#### **Article 17 - Instance régionale de discipline**

Il est constitué une Instance régionale de discipline qui a compétence pour les affaires suivantes :  
Incidents survenus de territoire de la Ligue au cours d'une épreuve départementale ou régionale.

**(Discriminations diverses**, Fraudes ou tentatives de fraudes, problèmes de comportement)

Les modalités de fonctionnement de cette instance sont précisées dans le règlement intérieur de la Ligue.

## **SECTION IV**

### **Les Licences**

#### **Article 18**

Tous les membres adhérents des associations affiliées à la FFTT doivent être titulaires d'une licence fédérale. **(Traditionnelle ou Promotionnelle)**. Le non-respect de cette obligation par une Association affiliée peut amener la Ligue à prononcer une sanction dans les conditions prévues dans son règlement disciplinaire.

#### **Article 19**

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement spécifique y afférent :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- répondre aux critères liés à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

#### **Article 20**

La licence peut être retirée dans le cadre d'une procédure disciplinaire dans le respect des droits de la défense.

#### **Article 21**

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés aux activités définies par les règlements fédéraux peut donner lieu à la perception d'un droit et peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

## **TITRE IV**

### **Dotations et Ressources Annuelles**

**Article 22** - La dotation de la Ligue comprend :

**22.1** - Les biens mobiliers et immobiliers strictement nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue,

**22.2** - Le montant d'un prélèvement, fixé chaque année, sur les ressources de la Ligue.

**Article 23**- Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

**23.1** - le revenu de ses biens.

**23.2** - les droits d'inscription des groupements sportifs.

**23.3** - la cotisation annuelle des groupements sportifs.

**23.4** - les recettes provenant des licences délivrées aux membres des groupements sportifs.

**23.5** - les cotisations fixées par le Comité de direction ou décidées par l'Assemblée générale.

**23.6** - la cotisation annuelle des membres bienfaiteurs de la Ligue.

**23.7** - des subventions de l'Etat, et des Collectivités Publiques.

**23.8** - des recettes de toute nature destinées à promouvoir sur le plan de la Ligue les moyens d'action de la Fédération.

**23.9** - des recettes de toute nature provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiées par la Fédération.

**23.10** - des pourcentages sur les recettes, réalisées à l'occasion des manifestations dont l'organisation est confiée par ses soins à des tiers.

**23.11** - le produit des rétributions perçues pour services rendus.

**Article 24** - Il est tenu, dans ce but, une comptabilité en deniers et en matière des recettes et des dépenses de la Ligue faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Ce dernier, avant d'être soumis par le Comité de direction à l'approbation de l'Assemblée générale, est contrôlé par deux Commissaires Vérificateurs, nommés pour un an lors de l'Assemblée générale précédente.

**Article 25** - Il est justifié chaque année auprès du Directeur régional du Ministère chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé au titre de l'article 17, paragraphe 7.

Le Président de la Fédération exerce un droit de contrôle de la gestion et de la comptabilité de la Ligue qui le tient informé de l'exécution de son budget.

## **TITRE V**

### **Modifications des Statuts et Dissolution**

#### **Article 26**

**26.1** - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité directeur de la Fédération ou de celui de la Ligue, ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le dixième des voix.

**26.2** - Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des groupements sportifs affiliés, tel que défini à l'Article 5, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

**26.3** - L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

**26.4** - Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

**Article 27** - La dissolution de la Ligue peut être prononcée par le Comité de direction de la Fédération en application de l'article 8 de ses statuts. Elle peut également être prononcée par décision de l'Assemblée générale de la Ligue. En cas de dissolution, les archives de la Ligue doivent être déposées au siège de la Fédération par le Comité de Direction de la Ligue en fonction lors de la dissolution. La liquidation des biens de la Ligue sera effectuée par le Comité de Direction de la Fédération et son actif sera remis à la Fédération Française de Tennis de Table.

## **TITRE VI**

### **Surveillance et Règlement Intérieur**

**Article 28** - Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'Arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et les pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

**Article 29** - Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées doivent être adoptés par le Comité Directeur de la Ligue, avant d'être soumis aux votes de l'Assemblée générale.

## **TITRE VII**

### **Dispositions Diverses**

**Article 30** - Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, il est fait application des statuts et du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

**Article 31** - Les présents statuts, ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées, seront portés par le Président de la Ligue à la connaissance du Préfet ou du Sous-préfet du Département ou de l'Arrondissement du siège de la Ligue dans les trois mois de leur adoption en Assemblée générale.

Ils seront portés à la connaissance du Président de la Fédération et du Directeur Régional du Ministère chargé des Sports dans le mois de cette adoption.

**Article 32** - Les présents statuts adoptés par l'Assemblée générale de la LIGUE des PAYS de la LOIRE de TENNIS DE TABLE du 27 juin 2015 à SILLE LE GUILLAUME (72), annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée générale du 11 Septembre 2012 à St MICHEL CHEF CHEF (44).

Le Président,

La Secrétaire Générale,

Bruno BELLET

Marie-Andrée AURIGNY